

Montpellier, le 29 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - II-1281 instituant une délégation
spéciale dans la commune de PINET**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 29 septembre 2020 portant annulation des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune de PINET ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L2121-35 du CGCT : « en cas de dissolution d'un conseil municipal (...) ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, (...) *une délégation spéciale en remplit les fonctions* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 2121-36 du code précité : « *la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...)* » ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-36 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de PINET dans un délai de 8 jours à compter de l'annulation définitive des élections ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;_

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans la commune de PINET une délégation spéciale composée de :

Mme Nicole Barth, retraitée de la Direction départementale des finances publiques

Mme Annie Galan, retraitée ancienne directrice générale des services de l'Agglomération Hérault Méditerranée

Mme Martine Leroy, retraitée ancienne secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers

ARTICLE 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En application de l'article L2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 3 : Dès son installation, la délégation spéciale élit son Président et s'il y a lieu son vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président ou, à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI